

PRÉFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : BRIERE Patrice

☎ 02 32 76 53 94 – PB/CHM

☎ 02 32 76 54 60

mél : Patrice BRIERE@seine-maritime pref gouv fr

ROUEN, le 24 SEP. 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : SA DANONE
FERRIÈRES EN BRAY

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES relatives à la réduction de la quantité d'ammoniac stocké.

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.511.1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté ministériel du 23 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1136,

Les différents arrêtés préfectoraux et notamment celui du 27 février 2002 autorisant et réglementant les activités de fabrication de produits laitiers frais exercées par la SA DANONE à FERRIÈRES EN BRAY, route de Savignies,

La déclaration de la SA DANONE relative à la modification des installations de production de froid de l'usine de FERRIÈRES EN BRAY, route de Savignies afin de diminuer la charge d'ammoniac du site en dessous de 1 500 kg,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 15 avril 2003,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 15 mai 2003,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture

Les notifications faites à la société les 5 mai 2003 et 19 mai 2003.

CONSIDERANT :

Que la SA DANONE exploite à FERRIÈRES EN BRAY, route de Savignies une usine de fabrication de produits laitiers frais utilisant deux installations pour la production d'eau glacée et une installation pour le froid des chambres par eau glycolée à partir d'une masse totale de 17 015 kg de NH3 (ammoniac),

Que l'arrêté préfectoral du 27 février 2002 a imposé à la SA DANONE un certain nombre d'aménagements en matière de réduction du risque et notamment des dispositions concernant l'ammoniac,

Que la SA DANONE propose d'engager des investissements importants sur les installations existantes pour ramener la charge d'ammoniac du site en dessous de 1 500 kg (actuellement de 17 015 kg),

Que la quantité d'ammoniac inférieure à 1 500 kg range cette activité sous le régime de la déclaration (1 136 B.c),

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la SA DANONE des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

ARRETE

Article 1 :

La SA DANONE dont le siège social est 126 rue Jules Guesde – 92302 LEVALLOIS PERRET, est tenue de respecter les prescriptions suivantes qui se substituent aux prescriptions contraires de l'arrêté préfectoral du 27 février 2002 pour l'exploitation de son usine située à FERRIÈRES EN BRAY, route de Savignies.

Ces prescriptions prennent effet dès réception des travaux et au plus tard le 31 décembre 2003.

1. Nomenclature

N° de Rubrique	Activité	Seuil	Capacités	Régime
1136-B.c	Emploi d'ammoniac	> 0,15 t < 1,5 t	Installations de réfrigération : Circuit eau glacée : 840 kg Circuit eaux glycolée : 625 kg TOTAL : 1 465 kg	Déclaration

2. Dispositions techniques

Les installations de réfrigération visées au paragraphe 1 doivent être conçues et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 1136.

Ces prescriptions se substituent à celles notamment précisées par les paragraphes 4.3.2, 4.5.1, 4.7, 4.21.1 et 4.21.2 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2002.

3. Zones de dangers

Cette prescription se substitue à celle précisée par le paragraphe 4.2 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2002.

Sans préjudice des règlements applicables en matière d'urbanisme et du fait des modifications apportées aux installations, les risques sont circonscrits à l'intérieur des limites de la propriété pour ce qui concerne la zone 1 et une distance de 210 mètres comptée à la périphérie des installations, est requise pour la zone 2.

Vocation souhaitable de chacune des zones en terme d'urbanisme et de destination :

Zone Z1 : Cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelle autres que ceux ou celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation des installations industrielles. Au sein de cette zone, il conviendrait de **ne pas augmenter le nombre de personnes présentes** par de nouvelles implantations, hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes, des industries mettant en œuvre des produits ou procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Zone Z2 : Cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structures, des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, ou de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2.000 véh/j ou de voies ferrées ouvertes au transport des voyageurs. Au sein de cette zone il conviendrait de **limiter l'augmentation du nombre de personnes** générée par de nouvelles implantations.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

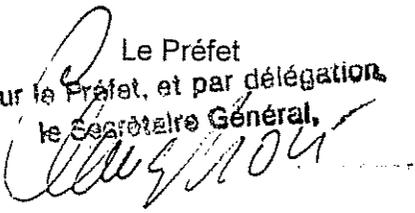
Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de DIEPPE, le maire de FERRIÈRES EN BRAY, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de FERRIÈRES EN BRAY.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL.